ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 12266

Texte de la question

M. Jean-Claude Chazal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des éducateurs d'externat. En effet, ces personnes se trouvent dans une réelle situation de précarité due au renouvellement annuel de leur contrat. Il apparaît donc souhaitable que ces personnes puissent bénéficier de la sécurité de l'emploi et de la possibilité de voir leur carrière évoluer comme les autres agents de l'éducation nationale. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions en vue de lutter contre la précarité de leur statut.

Texte de la réponse

Il est précisé que, s'il existe des éducateurs d'internat exerçant au sein des établissements régionaux d'enseignement adapté, recrutés parmi les maîtres du premier degré spécialisés, il n'existe pas « d'éducateurs d'externat ». En revanche, des surveillants d'externat sont recrutés dans les établissements publics d'enseignement du second degré pour assurer les fonctions de surveillance. Les fonctions de surveillant d'externat sont exercées exclusivement par des étudiants, généralement d'origine modeste, à qui une possibilité est ainsi offerte de percevoir une aide financière, sous forme de traitement, et de participer au fonctionnement du système éducatif, tout en poursuivant normalement des études supérieures. Ces fonctions sont, par nature, temporaires. Elles sont liées à la poursuite d'études supérieures et prennent automatiquement fin avec l'achèvement de celles-ci ou lorsque l'agent concerné a atteint l'âge limite, afin que puissent être recrutés de nouveaux agents qui débutent leurs études. Ce renouvellement constant des personnels de surveillance est inhérent au caractère social du dispositif, caractère qui s'oppose à ce que les surveillants d'externat soient pérennisés dans leurs fonctions. Par ailleurs, l'article 3, 6/ de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 désigne expressément les emplois de surveillance d'externat comme n'étant pas soumis au principe général formulé par l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, selon lequel les emplois permanents de l'Etat sont pourvus par des agents titulaires de l'Etat. Pour ces raisons, il ne saurait être envisagé de faire bénéficier les personnels de surveillance de mesures de titularisation.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Chazal
Circonscription : Lozère (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12266
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1730

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE12266

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3620